

## 4 La responsabilité présumée de l'hôtelier

A l'origine, les rédacteurs de cet article du Code civil ont certainement voulu protéger le voyageur en lui évitant de décharger l'ensemble de ses bagages pour un séjour bref.

C'est la raison pour laquelle, les articles 1953 et 1954 du Code civil mettent en effet à la charge des hôteliers une présomption de responsabilité en cas de vol ou de dommages causés aux effets de la clientèle. A la différence du droit commun, le client n'a pas à démontrer la faute de l'hôtelier pour être indemnisé :

- à concurrence de 100 fois le prix de la chambre pour les vols survenus à l'intérieur de celle-ci ;
- à concurrence de 50 fois le prix de la chambre pour les vols commis dans le parking de l'établissement ;
- sans limitation pour les vols affectant les effets remis à la réception.

Ce régime de responsabilité assez rigoureux ne peut faire l'objet de dérogations et l'hôtelier ne peut s'en exonérer en affichant un panneau déniant par avance toute responsabilité. Dérogatoire au régime général de la responsabilité, cette présomption de responsabilité ne s'applique qu'aux établissements hôteliers proprement dits (le Code civil parle des hôteliers et 'aubergistes').

### Vol des objets de la clientèle dans la chambre

(ou dans toute partie de l'hôtel, en dehors de la réception ou du parking)

- La responsabilité de l'hôtelier est retenue à concurrence de cent fois le prix de la chambre

Il suffit que le client se fasse voler ses affaires pour que l'hôtelier voit sa responsabilité engagée. Cette responsabilité est automatique même en l'absence de toute faute de l'hôtelier. C'est pour cette raison qu'elle est limitée.

- La responsabilité de l'hôtelier est illimitée si le client peut démontrer la faute de l'établissement (par exemple, la clé a été volée à la réception ou la femme de ménage a laissé la chambre ouverte sans surveillance...).

- L'hôtelier n'est pas responsable en cas de faute du client

L'hôtelier peut s'exonérer de toute responsabilité,

- s'il démontre la faute du client (par exemple, le client qui oublie de fermer sa porte ou sa fenêtre). Mais ne constitue pas une faute du client, le fait qu'il ait refusé d'utiliser le coffre de la chambre ou de la réception.

- en cas de force majeure : mais la force majeure est très difficile à retenir, en effet, un vol commis avec agression ne constitue pas un cas de force majeure.



### Vol des objets des clients sur les parkings

La responsabilité de l'hôtelier peut être engagée pour tous les véhicules (et les affaires de ses clients) qui sont stationnés sur un parking mis à la disposition de la clientèle, peu importe que l'hôtelier en soit propriétaire ou non.

- La responsabilité est retenue à concurrence de cinquante fois le prix de la chambre

Le client n'a pas besoin de montrer la faute de l'hôtelier, le vol est une condition suffisante pour faire jouer cette responsabilité limitée.

- La responsabilité de l'hôtelier est illimitée si le client démontre la faute de l'hôtelier.

Constituent une faute, par exemple, l'oubli de fermer le parking la nuit alors que c'était prévu ou en raison d'un vol commis en l'absence du gardien alors que l'hôtelier annonce que son parking est gardé.

- L'hôtelier n'est pas responsable s'il prouve que son client a commis une faute (par exemple, en ne fermant pas à clés son véhicule, ou bien en y laissant les clés sur le tableau de bord). Mais attention ! Le fait que le client laisse dans son véhicule fermé des objets tels qu'un appareil photographique ou un ordinateur ne constitue pas une faute qui empêche l'indemnisation du client.

S'il prouve qu'il y a eu un cas de force majeure. C'est le cas d'une inondation résultant d'une 'catastrophe naturelle', mais ce n'est pas le cas d'un acte de vandalisme.

## Vol des effets de la clientèle confiés entre les mains de l'hôtelier ou de ses préposés

L'hôtelier est responsable de façon illimitée dans tous les cas de figure et ce même si l'hôtelier :

- a fait l'objet d'une agression ;
- a refusé le dépôt à partir du moment où son refus n'était pas légitime. L'absence de coffre n'est pas un refus légitime.

Ce refus ne peut être justifié que si l'objet à déposer est :

- un animal vivant,
- un objet trop encombrant,
- un objet d'une valeur excessive par rapport au standing de l'établissement.